



Une formation à la conduite sécurisée offerte par la préfecture de police.

Fiche de candidature

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse complète :

Téléphone :

Courriel :

Je voudrais assister à la session du 11/05/2011 12/05/2011

Catégorie du permis (A ou B) :

Date d'obtention :

Type de deux-roues (moto, scooter à 2 ou 3 roues) :

Marque :

Modèle :

N° d'immatriculation :

Point de rassemblement choisi (cochez la case): Circuit carole Porte de la Villette :

Utilisation (Loisir, trajet domicile-travail...) :

Kilométrage annuel :

Période d'utilisation (Saison):

Motif du choix de ce mode de transport :

Informations pratiques :

Pour participer à la formation, vous pourrez, après inscription, vous rendre ensuite à l'un des deux points de rassemblement suivants :

- **8h15** sur le site du circuit Carole,
- **7h45** place Auguste Baron, porte de la Villette (19e arr.) où les participants seront pris en charge par les motocyclistes de la préfecture de police et conduits par groupes sur le site du circuit Carole dès 8h15.

NB :

Les candidats non propriétaires du deux-roues (moto ou scooter) utilisé pour cette formation devront fournir une autorisation écrite du propriétaire, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité.

Les titulaires du permis de conduire de catégorie B doivent satisfaire aux conditions énumérées par l'Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e qui précise dans son article 1er: "La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite sur le territoire national d'une motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5e à condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique." Les articles 8 et 9 précisent les exemptions de cette formation :

"Le conducteur de motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5e, titulaire du permis de conduire de la catégorie B, est exempté de la formation prévue au présent arrêté s'il justifie d'une pratique de ce type de véhicule au cours des cinq dernières années avant le 1er janvier 2011. La justification de cette pratique doit être apportée par un relevé d'informations, établi par l'assureur, conforme aux dispositions de l'article 12 de l'annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances, démontrant que la personne mentionnée au premier alinéa a eu la qualité de conducteur de ce type de véhicule avant le 1er janvier 2011."

Un contrôle préalable sera effectué par les motocyclistes de la préfecture de police sur le respect des règles fixées par le code de la route pour le conducteur et son véhicule. Il n'est pas obligatoire mais fortement recommandé aux postulants de s'équiper d'une paire de gants, de chaussures hautes protégeant la cheville, d'une veste et d'un pantalon adaptés à la conduite d'une moto (avec protections homologuées). Le port d'une combinaison en cuir n'est pas nécessaire.

